



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

AFFAIRE N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

MINUTE :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CARCASSONNE

DATE DU JUGEMENT : 21 Septembre 2026

DEBATS PUBLICS : 04 Mai 2026

ACTE DE SAISINE : 28 Août 2025

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Marion DESPLATS, Juge des contentieux de la protection

GREFFIER : Amira BOUSROUD, lors des débats et du prononcé

DEMANDEURS

Monsieur Maxime [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Représenté par Maître Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Laure [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Représentée par Maître Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

DÉFENDEURS

S.A.S. PHOTO CLIM, nouvellement FUTUR HOME
dont le siège social est sis 16 Avenue du Valquiou - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Représentée par Maître Yoni MARCIANO, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE

S.A. COFIDIS,

dont le siège social est sis Parc de la haute borne- 61 avenue halley - 59650 VILLENEUVE D ASCQ

Représentée par Maître Xavier HELAIN, avocat au barreau d'ESSONNE

FAITS ET PROCÉDURE :

Selon bon de commande du 10 novembre 2021, Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] a confié à la SAS PHOTO CLIM l'installation de panneaux photovoltaïques pour la somme de 31.900,00 euros.

Pour financer ces prestations, Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] ont souscrit suivant offre préalable de crédit acceptée en date du 10 novembre 2021 un crédit d'un montant de 31.900 € au TAEG de 3,96 %, auprès de la SA COFIDIS.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 octobre 2025 puis renvoyée à plusieurs reprises à la demande des parties.

A l'audience du 04 mai 2026, à laquelle l'affaire a été utilement retenue, Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] représentés, demandent au juge des contentieux de la protection de Carcassonne par conclusions déposées à l'audience de:

- Juger les époux Laure [REDACTED] et Maxime [REDACTED] recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et conclusions,

A titre principal :

- Juger que le bon de commande signé le 10 novembre 2021 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile ;
- Juger que le consentement des consorts Laura [REDACTED] et Maxime [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 10 novembre 2021 entre Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] et la société FUTUR HOME anciennement PHOTOCLIM,
- Juger que les consorts Laure [REDACTED] et Maxime [REDACTED] n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,
- Juger que la nullité du bon de commande au 10 novembre 2021 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- Condamner la société FUTUR HOME anciennement PHOTOCLIM à restituer à Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] la somme de 31.900 euros au titre du prix de vente de l'installation,
- Condamner la société FUTUR HOME anciennement PHOTOCLIM à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 10 novembre 2021 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société FUTUR HOME Anciennement PHOTOCLIM est réputée y avoir renoncé,
- Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 10 novembre 2021 entre les consorts Laure [REDACTED] et Maxime [REDACTED] et l'établissement bancaire COFIDIS,
- Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a commis des fautes lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société FUTUR HOME anciennement PHOTOCLIM,
- Juger que les consorts Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] justifient d'un préjudice en lien avec els fautes de la banque,
- Juger que l'établissement bancaire COFIDIS est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- Condamner l'établissement bancaire COFIDIS à restituer l'intégralité des sommes versées par Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu d'un contrat de crédit affecté du 10

novembre 2021, soit la somme de 11.559,80 euros, somme arrêtée en avril 2026, à parfaire des échéances postérieures,

A titre subsidiaire :

- Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde,
- Condamner l'établissement bancaire COFIDIS à payer à Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxim [REDACTED] la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 10 novembre 2021 et Condamner l'établissement bancaire COFIDIS à rembourser Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] des intérêts et frais accessoires déjà versées,

A titre infiniment subsidiaire :

- Juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, les consorts Laure [REDACTED] et Maxime [REDACTED] continueront à rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque ;

En tout état de cause :

- Condamner solidairement et in solidum la société FUTUR HOME anciennement PHOTOCCLIM et l'établissement bancaire COFIDIS à payer à Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] la somme de 5.000 euros au titre de leur préjudice moral;
- Débouter la société FUTURE HOME anciennement PHOTOCCLIM et l'établissement bancaire COFIDIS de l'intégralité de leurs demandes fins et conclusions,
- Juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- Condamner solidairement et in solidum la société FUTUR HOME anciennement PHOTOCCLIM et l'établissement bancaire COFIDIS à payer à Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

La SA COFIDIS, représentée, sollicite par conclusions déposée à l'audience de:

- Déclarer Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions,
- Déclarer la SA COFIDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions,

En conséquence,

- Débouter Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;
- A titre subsidiaire si le tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente ;
- Condamner solidairement Madame Laure [REDACTED] et Monsieur Maxime [REDACTED] à rembourser à la SA COFIDIS le capital de 31.900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir, sous déduction des sommes d'ores et déjà versées d'un montant de 9.298,10 euros arrêté en juillet 2025, à parfaire au jour du jugement ;

A titre très subsidiaire :

- Condamner la société FUTUR HOME à payer à la SA COFIDIS la somme de 42.246,58 euros au taux égal à compter du jugement à intervenir,
- Condamner la société FUTUR HOME à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs,

A titre infiniment subsidiaire :

- Condamner la société FUTUR HOME à payer à la SA COFIDIS la somme de 26.900 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,
- Condamner la société FUTUR HOME à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs,

En tout état de cause :

- Condamner tout succombant à payer à la SA COFIDIS une indemnité d'un montant de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Rappeler que l'exécution provisoire est de droit,
- Condamner tout succombant aux entiers dépens.

La société PHOTO CLIM, représentée, sollicite par conclusions déposées le jour de l'audience :

- Débouter Monsieur et Madame [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes ;
- Condamner solidairement Monsieur et Madame [REDACTED] à verser à la société PHOTOCLIM la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ecarter l'exécution provisoire,
- Condamner solidairement Monsieur et Madame [REDACTED] aux entiers dépens.

Il conviendra de se référer aux dernières écritures des parties pour un exposé plus amples des motifs conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Les débats clos, la décision a été mise en délibéré au 06 juillet 2026 puis prorogée au 21 septembre 2026 pour surcharge de travail par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la nullité du contrat principal :

L'article L 221-5 du code de la consommation indique que " Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Selon l'article L111-1 du code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

« 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI. »

Il appartient au professionnel d'apporter la preuve de la régularité du contrat au regard des mentions légales qu'il doit comporter et notamment des informations contenues dans les articles L111-1 et L11-2 du code de la consommation.

De surcroît, en application de l'article 1182 du code civil, alinéa 2 du code civil, l'exécution volontaire d'un contrat par une des parties qui a connaissance d'une cause de nullité l'affectant, vaut confirmation. Ainsi, doivent être prouvés la connaissance du vice par la partie et l'intention de celle-ci de le réparer par l'exécution du contrat. Or, la simple mention dans le contrat des dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation ne saurait suffire à établir la connaissance d'un vice de forme affectant le contrat principal de vente ainsi que la nullité qui en découle.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bon de commande a été établi après démarchage à domicile.

Il résulte du bon de commande en date du 10 novembre 2021 qu'il mentionne l'installation de 16 panneaux photovoltaïques d'une puissance globale de 6000 watts avec un micro-onduleur par panneau. Les informations portées sur le bon de commande sont parcellaires. Ne sont pas mentionnés : la marque, la taille et le poids des panneaux, le modèle de kit d'intégration utilisé pour la toiture, ainsi que les garanties légales des panneaux et autres matériaux et la période pendant laquelle les pièces détachées seront disponibles sur le marché.

Le bon de commande de 10 novembre 2021 ne mentionne pas non plus le délai de livraison des biens, ni le délai d'installation, ni le délai de réalisation des prestations administratives.

L'ensemble de ces stipulations étant requises à peine de nullité du contrat, l'acte du 10 novembre 2021 est donc nul.

Au demeurant, la simple mention dans cet acte des dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation ne saurait démontrer que Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] avaient connaissance de l'existence de ce vice de forme et de la nullité qui en résulte, et partant du risque de perte du droit de contestation lié à la poursuite d'exécution du contrat.

Ainsi, il en résulte que les acquéreurs n'étaient pas valablement informés de la nature et de la caractéristique des biens livrés, la seule information utile étant la puissance de l'équipement ce qui ne permet pas aux consommateurs de connaître avec précision les modalités d'exécution des obligations incombant au vendeur ainsi que leurs droits.

Par ailleurs, l'expertise réalisée par les demandeurs sur la rentabilité de leur installation indique que la durée de l'amortissement de l'installation est supérieure à sa durée de vie les panneaux solaires étant garantis 20 ans. Aussi, la promesse d'auto-financement, quia motivé l'installation ne sera jamais réalisée.

Au regard de ces seuls éléments, sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres moyens de nullité, le contrat principal sera annulé faute de démonstration que le consommateur ait eu connaissance des caractéristiques essentielles du produit.

Par conséquent, au regard de ces manquements, il y a lieu d'annuler le contrat conclu le 10 novembre 2021 entre les époux [REDACTED] et la société PHOTOCLIM devenue FUTUR HOME.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté :

Selon l'article L. 312-55 du code de la consommation, « en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ».

Il ressort du bon de commande et de l'offre de crédit affecté produit, que Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] ont contracté un contrat de crédit affecté avec la SA COFIDIS pour un montant de 31.900,00 euros.

Par conséquent, au regard de l'interdépendance des contrats, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté souscrit par Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] d'un montant de 31.900, 00 euros.

Sur les conséquences de la nullité des contrats :

Sur la remise en état

L'annulation d'une vente entraîne de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement.

Ainsi, la société PHOTOCLIM nouvellement FUTUR HOME, sera condamnée à récupérer, à ses frais, le matériel installé au domicile des époux [REDACTED] [REDACTED] qui devront lui laisser à disposition pour une période de quatre mois à compter du présent jugement.

A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de la part de la société PHOTOCLIM devenue nouvellement FUTUR HOME, Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] pourront disposer du matériel à leur convenance.

Sur la demande de restitution des sommes versées à PHOTO CLIM

Les époux [REDACTED] seront déboutés de leur demande de restitution des sommes versées à la SAS PHOTO CLIM dans la mesure où c'est la société de crédit soit la SA COFIDIS qui a versé les sommes en question à la SAS PHOTO CLIM et que compte tenu de la nullité du contrat de crédit affecté cette dernière est tenue de rembourser aux époux [REDACTED] les sommes perçues en remboursement du prêt, les sommes ne peuvent donc être restituées deux fois à Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED].

Sur la demande de dommages et intérêts

Aux termes de l'article 1240 du code civil tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il ressort que Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] sollicitent la somme de 5.000, 00 au titre du préjudice moral et financier.

Par ailleurs, le comportement du vendeur et du prêteur a nécessairement causé un préjudice moral pour les acheteurs ayant dû initier une procédure judiciaire.

Ainsi, la société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME et la société SA COFIDIS seront solidairement condamnées à indemniser leur préjudice moral à hauteur de la somme de 500,00 euros.

Sur la privation du droit au capital et le remboursement des échéances versées

L'annulation du contrat de crédit affecté a pour conséquence de remettre les parties dans leur situation antérieure, de sorte qu'elle doit, en l'absence de faute du prêteur, entraîner la restitution des prestations reçues de part et d'autre, c'est-à-dire du capital versé par le prêteur et des échéances réglées par les emprunteurs.

La banque qui libère les fonds à la lecture d'une attestation de livraison ne comprenant pas toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération concernée ou ne lui permettant pas de s'assurer du caractère complet de l'exécution de la prestation, ni de s'en convaincre commet une faute.

Les obligations de l'emprunteurs prennent effet à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation en application de l'article L 312-48 du code de la consommation.

En l'espèce, la société SA COFIDIS a versé les fonds sans s'assurer de la régularité formelle du contrat principal alors que les irrégularités étaient aisément identifiables pour un professionnel du crédit.

Il ressort en effet du bon de livraison versé aux débats que ce dernier ne contient aucune précision sur la prestation qui a été réalisée par la société PHOTO CLIM.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu de constater que la société SA COFIDIS a commis une faute dans la délivrance des fonds, la privant de son droit à restitution du montant du capital versé.

De facto, la société SA COFIDIS devra restituer à Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] les sommes versées au titre du remboursement du crédit affecté, elle sera déboutée de sa demande de restitution du capital versé.

Sur les demandes accessoires :

Aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le juge n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Il y a lieu de condamner solidairement la société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME et la société SA COFIDIS, aux dépens de la procédure.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il y a lieu de condamner solidairement la société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME et la SA COFIDIS à payer à Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] la somme de 1.000,00 euros.

En application de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] et la société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME le 10 novembre 2021;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] et la SA COFIDIS le 10 novembre 2021;

CONDAMNE la société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME à reprendre l'intégralité des matériels vendus et installés à ses frais et à remettre en l'état les lieux dans un délai de quatre mois à compter du présent jugement, à défaut le matériel installé sera définitivement acquis par Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] qui pourront le conserver ;

DEBOUTE Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] de leur demande de restitution de la somme de 31.900 euros par la société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME ;

DEBOUTE la SA COFIDIS, de son droit à restitution du montant du capital emprunté à l'encontre de Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à restituer à Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] les sommes versées au titre du remboursement du crédit affecté ;

CONDAMNE solidairement la société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME et la SA COFIDIS au paiement de la somme de 500,00 euros au titre du préjudice moral de Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE solidairement la société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME et la SA COFIDIS à payer à Monsieur Maxime [REDACTED] et Madame Laure [REDACTED] la somme de 1.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE solidairement société PHOTO CLIM devenue nouvellement FUTUR HOME et la SA COFIDIS aux dépens de la procédure ;

DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire en application de l'article 514-1 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire à titre provisoire en application de l'article 514 du code de procédure civile ;

LE GREFFIER

**LE JUGE DES CONTENTIEUX
DE LA PROTECTION**

Signé
électroniquement :
Amira BOUSROUD L0180353

Signé
électroniquement :
Marion DESPLATS L0290007



Mande et Ordonne

- à tous commissaires de justice sur ce requis de mettre ce présent jugement à exécution
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main
- à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par le Président et par le Greffier.

AVOCATS



AVOCATS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS